

République Tunisienne

Ministère du Transport



Décision

Du Ministre du Transport n° 272 du 08 NOV 2019 Fixant les exigences relatives à la formation du personnel technique des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Le Ministre du Transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ratifiée par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 19,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 109,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du Transport ;

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du Transport ;

Arrêté du Ministre du Transport du 18 août 2008, relatif aux conditions d'accès et de circulation dans la zone réservée des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Ministre du Transport
Hichem BEN AHMED

Vu l'arrêté du ministre de transport du 03 février 2009 relatif aux conditions de mise en service et d'utilisation des aérodrômes ouverts à la circulation aérienne publique.

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile.

Décide :

Article premier :

La présente décision fixe les exigences relatives à la formation du personnel technique exerçant des activités liées à l'exploitation et à la maintenance d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique.

Article 2 : Définitions :

Formation de base : Formation au cours de laquelle des compétences et connaissances de bases liées aux tâches de travail d'un agent sont acquises pour un personnel nouvellement recruté avant de tenir un poste. Cette formation est toujours associée à une formation en cours d'emploi (FCE).

Formation périodique ou récurrente ou de recyclage : Formation dont le suivi périodique est nécessaire pour l'actualisation et le maintien des compétences de l'agent.

Formation en cours d'emploi (FCE) : Formation pratique reçue par un agent en étant sous la supervision d'un encadreur désigné. Elle porte sur les connaissances assimilées au cours de la formation de base.

Formation spécialisée : Formation reçue par un agent en fonction de la spécificité et de son domaine d'activités. Elle est fonction des tâches et des fonctions assignées à l'agent.

Plan de formation : Ensemble de formations émanant du programme de formation dont doit bénéficier un agent afin d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exécution de ses tâches. Il est généralement annuel ou tri annuel et fait ressortir pour chaque formation, le nom de l'agent à former, le type de

formation, l'objectif de la Formation, le lieu de la formation et le coût de la formation.

Programme de formation : Description détaillée des formations que doit suivre tout agent afin d'acquérir les compétences requises à un poste donnée. Il se subdivise en quatre types :

- la formation de base
- formation spécialisée
- la formation en cours d'emploi
- la formation périodique.

Article 3 : Descriptions d'emploi

L'exploitant d'aéroport doit établir une description d'emploi qui précise l'objectif de l'emploi, les responsabilités critiques et les défis majeurs de chaque poste.

Ces descriptions d'emploi doivent prévoir également les conditions de qualifications et d'expérience minimales ainsi que les qualités requises pour chacun de ces postes.

Article 4 : Effectif

Tout exploitant d'aéroport doit disposer de personnel qualifié en nombre suffisant. Il doit établir une politique et des procédures pour recruter et conserver un personnel dûment qualifié et expérimenté.

Article 5 : Programme de Formation

Le personnel technique exerçant des activités liées à l'exploitation et à la maintenance d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est appelé à suivre une formation ab-initio ou initiale.

L'exploitant d'aéroport doit veiller à élaborer et à mettre en œuvre :

- les programmes de formation en cours d'emploi,
- les programmes de formation spécialisée et récurrente (périodique)

Ces programmes doivent permettre d'assurer le maintien de la compétence du personnel exerçant des activités liées à l'exploitation et à la maintenance d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Article 6 : Plan de Formation

L'exploitant d'aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique doit élaborer un plan de formation détaillant et hiérarchisant le type de formation qui sera fourni aux personnels exerçant des activités liées à l'exploitation et à la maintenance.

L'exploitant d'aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique doit mettre en place un mécanisme pour tenir à jour et conserver un dossier de formation pour chaque membre du personnel exerçant des activités liées à l'exploitation et à la maintenance.

Article 7 : L'exploitant d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique effectuée au début de chaque année, une évaluation annuelle du plan de formation de chaque membre de son personnel afin d'identifier toute variation du besoin en formation et de prioriser le type de formation requis pour l'année suivante.

Article 8 : Dispositions transitoires

L'exploitant d'aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique doit mettre en place des dispositions transitoires pour le personnel actuellement en exercice et qui ne répond pas aux exigences de cette présente décision. Ces dispositions doivent être approuvées par la Direction Générale de l'aviation Civile.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Aviation Civile, le Président Directeur Général de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports et les exploitants des aéroports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Ministre du Transport
Hichem BEN AHMED